



CONVENTION

CONCESSION DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

**GARDIENNAGE DU REFUGE DU CRÊT DU POULET ET EXPLOITATION DES
PISTES DE SKI DE FOND ET DE RAQUETTE ET GESTION DU FOYER DE
FOND PENDANT LA SAISON HIVERNALE 2018-2021**

COLLECTIVITE DÉLÉGANTE :

Commune de Crêts en Belledonne – Saint Pierre d'Allevard

38830 CRÊTS EN BELLEDONNE

Entre d'une part,

La commune de Crêts en Belledonne, représentée par son Maire, Monsieur Jean Louis MARET, autorisé à signer la convention par délibération en date du _____, dénommé le délégant

Et d'autre part,

L'association du foyer de fond du Barioz, représenté par son Président, Monsieur Pierre LAMBERT domicilié, _____, dénommé le délégataire

PREAMBULE

La commune de Crêts en Belledonne est une collectivité territoriale. Elle dispose d'un domaine de ski de fond, comprenant d'une part, un refuge en montagne nommé « le refuge du Crêt du Poulet » et d'autre part, des pistes de ski de fond et de raquette où se trouve, avant le début des pistes, un bâtiment nommé « foyer de ski de fond ».



Le refuge permet, notamment aux randonneurs, raquetteurs ou skieurs, de pouvoir être accueillis, restaurés et hébergés.

Le gestionnaire de ce type de refuge a vocation également de permettre de donner toutes informations utiles sur le site, la flore, la faune, les risques... de telle sorte d'assurer un rôle d'information du public, mais aussi de prévention.

Au regard de cette mission de service public, la Collectivité souhaite confier au Délégué l'exploitation et la maintenance du refuge pendant la saison hivernale du 1^{er} novembre de l'année n au 15 avril de l'année n+1.

Les pistes de ski de fond et de raquette sont ouvertes au public pendant la saison hivernale. Un bâtiment permet l'accueil du public et la distribution du matériel pour l'exercice du ski de fond et de la raquette. Le local permet également la distribution de boissons. Le délégué a vocation de permettre de donner toutes informations utiles sur la pratique de la raquette et du ski de fond.

1. EXPLOITATION DU REFUGE.

ARTICLE 1 : DESCRIPTION DE LA DELEGATION ATTENDUE.

L'exploitation de l'équipement consiste notamment dans sa promotion, sa commercialisation, sa gestion, et son animation. De par sa fonction, le délégué devra concourir à la mission générale d'information du public et d'animation du territoire et tout particulièrement des espaces naturels.

Il sensibilisera les usagers au respect de la réglementation du refuge, de la réglementation de l'alpage et plus généralement des règles visant à assurer la protection de la nature. En outre, il renseignera les visiteurs sur le milieu naturel, les itinéraires de randonnées, les conditions météorologiques et plus généralement sur le site du crêt du Poulet, son patrimoine, son intérêt. Il cohabite avec tous les autres utilisateurs du site : chasseurs, éleveurs, office national des forêts, commune et association du ski-club du Barioz.

Le refuge permet d'accueillir, 45 personnes en restauration dont 23 personnes en pension complète. L'accueil en extérieur (restauration ou collation) devra s'organiser dans les limites des capacités du site, sous contrôle de la collectivité.

Le refuge bénéficie d'une licence de boisson de 2^{ème} catégorie dont la collectivité est propriétaire. Elle donne lieu à un transfert de gestion au début de chaque saison. Le gérant devra présenter une attestation de formation (permis d'exploitation) au moment du transfert.

Le Délégué s'engage à assurer le bon fonctionnement, la continuité, la qualité ainsi que la bonne organisation du service aux usagers.

Le Délégué poursuivra l'exploitation du service à ses risques et périls. Il est autorisé à percevoir auprès des usagers un prix fixé dans les conditions prévues dans le présent document.

Le Délégué devra notamment assurer :

- la prise en charge et l'exploitation complète du site à ses risques et périls ;
- la gestion administrative et financière du site ;
- la perception des recettes sur les usagers ;
- l'accueil du public, la promotion du refuge, l'information aux usagers, la commercialisation et le développement du refuge dans toutes ses dimensions ;
- la restauration du public et son hébergement dans le respect des textes réglementaires et dans un souci de restauration de qualité ;
- la mise en place et le développement d'activités en lien avec le milieu montagnard qu'il s'agisse d'animations ponctuelles ou à caractère plus permanent ;

- la sécurité des installations et des usagers ;
- le respect des normes d'hygiène et de sécurité et l'ensemble des contrôles techniques réglementaires nécessaires ;
- le parfait état de propreté des ouvrages, installations et biens confiés ;
- l'entretien et le nettoyage des abords du refuge.
- la mise en œuvre d'une démarche d'exploitation visant la réduction des consommations de fluides, d'énergies et l'utilisation de consommables éco compatibles ;
- une qualité globale de service dans toutes les missions dont le Délégué devra rendre compte à la Collectivité ;
- le recrutement éventuel de personnel affecté à l'exploitation du service délégué conformément à la législation en vigueur.
- le respect strict par lui-même et par ses clients des arrêtés de circulation.

À cet effet, le Délégué affecte à l'exécution du service les moyens humains et techniques nécessaires.

La Collectivité conserve la direction et le contrôle du service. En conséquence, le Délégué ne peut pas s'opposer à la demande de la Collectivité tendant à obtenir de celui-ci tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

La présence des effectifs nécessaires à la bonne gestion du refuge telle que définie dans le présent cahier des charges est demandée sauf conditions météorologiques défavorables (mauvais temps) 7 jours sur 7 pendant les mois de février et mars. Pour les mois de novembre à janvier, la présence est appréciée par le délégué en fonction des demandes.

Toute fermeture du site doit faire l'objet d'une information à la commune et d'une information sur les panneaux d'indication du refuge en bas du site pour éviter aux personnes intéressées de monter inutilement.

ARTICLE 2 : PERIODE ET DUREE DE LA DELEGATION.

La délégation est mise en place pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} novembre 2018

La délégation débutera chaque année à compter du 1^{er} novembre jusqu'au 15 avril de l'année n+1. Cette période pourra être prolongée jusqu'à fin avril, après accord express de la collectivité

ARTICLE 3 : MOYENS ALLOUES PAR LA COLLECTIVITE ET CONSISTANCE DE L'EXPLOITATION.

ARTICLE 3.1 : OUVRAGES, ÉQUIPEMENTS, MATÉRIELS ET APPAREILS :

Le refuge confié au Délégué est composé d'ouvrages et d'équipements et comprend des matériels et appareils.

Article 3.1.1 : Ouvrages et équipements

Pour l'exécution de sa mission, la Collectivité met à la disposition du Délégué l'ensemble des ouvrages et équipements :

Le refuge : d'une emprise au sol de 80 m², il comporte deux niveaux : au rez-de-chaussée, la salle de restauration (avec bar) de 38 m² pouvant recevoir 35 personnes, une salle pour les éleveurs pouvant recevoir 7 personnes (non mis à disposition), les sanitaires, une « pièce commune », la réserve bois, la cuisine et l'arrière cuisine, la chambre du gardien ; au 1^{er} étage, le dortoir de 23 places (38 m²) et une mezzanine au-dessus des sanitaires disposant de trois couchages.

Il est alimenté par le courant électrique (GEG) (voir plans en annexe 1).

A proximité immédiate, dans un bâtiment annexe (voir plans en annexe)

- un garage d'environ 40 m² où reste stocké le matériel des pistes (jalons notamment). Le local dédié aux éleveurs accolé au garage n'est pas mis à la disposition des gardiens.
- Une cave de 20 m² située sous la dalle du local des éleveurs,
- 10 tables extérieures

A mi-chemin entre le foyer de fond et le refuge, se trouve un réservoir d'eau potable.

Les états des lieux du refuge seront réalisés à chaque début et fin de saison.

Un **état des lieux « d'entrée »** des biens visés à l'alinéa précédent sera établi contradictoirement par un agent de la commune, concomitamment à la mise à disposition du site. Cet état des lieux précisera notamment la situation juridique des biens et leur état apprécié sous différents aspects (état général des constructions, entretien, sécurité, fonctionnement des équipements particuliers, etc.). Cet état des lieux fera l'inventaire préalable détaillé assorti de photographies. Cet inventaire sera à annexer à la future convention qui contractualisera la délégation.

Un **état des lieux** de « sortie » sera effectué dans les mêmes conditions le dernier jour de la saison et lors du terme de la Convention pour l'année de fin de délégation. Il indiquera ceux des biens confiés qui nécessitent une remise en état, une mise en conformité, ou un complément d'équipement, ainsi que les conditions de mise en œuvre et les modalités de prise en charge des opérations.

Article 3.1.2 Matériels et appareils

Les matériels et appareils sont mis à la disposition du Délégué. Ce matériel est composé de :

- deux poêles à bois,
- une gazinière professionnelle,
- un frigidaire,
- un congélateur,
- une batterie de cuisine,
- vaisselle de table et couverts,
- plats de service,
- matériel d'entretien sauf les produits consommables, à charge du délégué

Les ustensiles de cuisine présentant une usure rapide sont à la charge du délégataire (batterie de poêles ; verres à pied, spatules souples).

La trousse de secours sera fournie par le délégataire qui devra assurer le remplacement régulier des produits.

Un inventaire quantitatif et qualitatif est établi contradictoirement à chaque début de saison, au moment de la mise à disposition et au terme de l'exploitation saisonnière.

Article 3.1.3 Conformité de l'équipement

Lors de l'établissement des inventaires prévus au présent article et pendant la durée d'exécution de la convention, le Délégataire s'assure de la conformité des ouvrages, équipements, matériels et appareils avec les dispositions et normes en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité. Il informe la Collectivité de la conformité ou de la non-conformité de tout ou partie des ouvrages, équipements, matériels et appareils et propose des mesures d'amélioration en cas de non-conformité.

Article 3.1.4. Modifications et ajouts éventuels

Le Délégataire ne peut se livrer à aucune démolition, transformation, ajouts, changement de distribution de l'équipement sans l'accord préalable de la Collectivité.

De la même manière, toute transformation, retrait ou ajout, tel qu'apposition de plaque, enseigne, ou inscription modifiant substantiellement l'aspect extérieur du Refuge devront avoir été autorisés expressément par la Collectivité.

Article 3.1.5. Commande de fournitures et renouvellement du « petit » équipement

La collectivité met à la disposition du délégataire en début de délégation les équipements suivants :

- le petit matériel : vaisselle, ustensiles de cuisines ... ; à l'exception des ustensiles présentant une usure rapide.
- Les équipements d'information à destination du public au sein du refuge.

Ces équipements sont listés dans l'inventaire, examiné au moment de l'état des lieux. Le renouvellement des équipements manquants ou détériorés est à la charge du délégataire. La commune se charge des achats et présentera une facture au délégataire en fin de chaque saison, après l'inventaire.

Tout nouvel équipement sera inclus dans la liste d'inventaire après accord de la collectivité.

Article 3.1.6 Dispositions particulières.

Article 3.1.6.1 Approvisionnement en eau.

Le gardien doit surveiller en permanence le niveau d'eau dans les réservoirs en consultant le manomètre installé dans la cuisine et si nécessaire en regardant directement dans les réservoirs.

La distribution de l'eau au refuge est assurée par la commune. Il appartient au délégataire de prendre contact avec les services techniques afin de connaître les conditions d'utilisation des installations.

Article 3.1.6.2 Approvisionnement en électricité.

Le refuge est alimenté par le réseau public d'électricité.

Article 3.1.6.3 Stockage.

Conformément aux règles de sécurité aucun stockage de matières combustibles (vaisselle plastique, papier d'essuyage ...) ne peut être réalisé dans le refuge.

Une cave est disponible au fond du garage. Le garage est partagé avec la commune qui y gare pendant la saison d'hiver la dameuse. Vu l'exiguïté du garage, une fois la dameuse rangée, tout stockage ou rayonnage est interdit. Autant pour la sécurité des personnes et du matériel que pour l'aspect esthétique du refuge, la porte du garage de la dameuse doit toujours être fermée.

Article 3.1.6.4 Utilisation des toilettes extérieures.

Afin de permettre une large utilisation du site dans des conditions sanitaires acceptables, il existe des toilettes qui donnent directement sur l'extérieur. Celles-ci font partie intégrale du refuge et sa propreté contribue à l'image de marque. L'entretien quotidien est à la charge du délégataire.

Article 3.1.6.5 Alimentation en gaz.

Le refuge est alimenté en gaz par deux bouteilles de propane de 35 kg dont les consignes appartiennent à la commune. Le coût des recharges est intégralement à la charge des utilisateurs. A chaque fin de saison, une bouteille doit être pleine et l'autre en service.

Article 3.1.6.6. Accès aux véhicules.

L'accès au refuge est strictement réglementé par un arrêté municipal.

Une motoneige peut être prêtée par la commune au délégataire. Son utilisation est réglementée comme suit :

Les membres ou salariés du délégataire peuvent circuler en motoneige sur la piste de montée au Crêt du Poulet (Piste du Refuge) sous ces conditions :

- Avoir été autorisé à utiliser la motoneige par leur responsable. Cette autorisation écrite devra au préalable avoir été envoyée par le responsable à Mr le Maire de Crêts en Belledonne et au Chef du Service des Pistes communal de l'Espace Nordique du Barioz. Un calendrier des journées de circulation sera envoyé en début de saison.
- Avoir suivi « l'information » pratique et théorique dispensé par le service des pistes. Un courrier sera adressé au Responsable par la commune de Crêts en Belledonne stipulant que ces personnes ont suivi l'information. Cette information ne vaut pas formation, elle a

seulement pour objectif d'indiquer les fonctionnements du véhicule mis à disposition. Le conducteur reste responsable de l'utilisation du véhicule.

- Les personnes ayant déjà suivi une formation n'aura pas à faire cette information, elles devront cependant fournir leur attestation de conduite de motoneige à la commune.
- Le véhicule ne pourra être utilisé qu'au départ du foyer de fond du Barioz qu'après autorisation du service des pistes.
- La priorité est donnée aux actions de secours et de préventions ce qui implique que si le véhicule n'est pas rentré à l'heure, le délégataire devra attendre. Les pisteurs feront leur possible pour laisser le véhicule à l'heure indiquée.
- Prendre et savoir utiliser la radio avec canal secours et relais interne (relais Crêt du Poulet), afin d'être joignable à tout moment.
- Si le damage a commencé sur les pistes, le conducteur de la motoneige devra prendre contact obligatoirement avec le dameur.

L'accès aux pistes de fond sera autorisé uniquement une fois le domaine fermé (après 17h00 et avant 9h00).

Le délégataire est responsable durant toute la période d'emprunt du véhicule de tout ce qui peut se passer sur le trajet et pendant le stationnement du véhicule (chute du conducteur, collision avec un tiers, etc.).

Cette autorisation est uniquement valable pour les trajets du vendredi soir et retour samedi dans la nuit afin de préparer les soirées festives organisées par l'association. L'utilisation de la motoneige en dehors de ces périodes est strictement interdite.

Tout transport de personnes est interdit.

Article 3.1.6.7. Possession d'animaux.

Si le délégataire possède un chien, celui-ci devra être tenu en laisse, afin de ne pas perturber la faune sauvage.

Si la présence de chiens errants est remarquée, le délégataire devra le signaler aux services de la commune. Il rappellera aux usagers l'obligation de tenir les chiens en laisse.

Article 3.1.6.8. Conduite à tenir pour garantir le bon fonctionnement du filtre à sable drainé.

Le traitement des eaux usées du refuge est effectué par un système d'assainissement autonome composé d'une station passive dimensionnée pour 4500 litres d'eau usée par jour.

Pour garantir le bon fonctionnement de la filière, le gestionnaire :

- **Procédera au nettoyage du filtre secondaire à l'eau claire en temps que de besoin**
- Rappellera aux utilisateurs via un affichage clair la conduite à tenir concernant les déchets sanitaires : interdiction de jeter dans les wc les serviettes hygiéniques et assimilés ainsi que les lingettes
- Mettra à disposition des utilisateurs des poubelles adaptées et veillera à ce qu'elles soient vidées et nettoyées régulièrement

- Mettra à disposition des utilisateurs du papier toilette biodégradable certifié par un écolabel.
- Utilisera des produits d'entretien compatibles avec les fosses septiques.

Article 3.1.6.9. Sécurité des aliments.

Le délégataire est responsable de la sécurité et de la salubrité des denrées alimentaires fournies au public. Il veille à la parfaite application de la réglementation applicable en matière de restauration.

2. EXPLOITATION DES PISTES DE SKI DE FOND ET DE RAQUETTE ET DU FOYER DE FOND

ARTICLE 1 — DESCRIPTION DE LA DELEGATION ATTENDUE

L'exploitation de l'équipement consiste notamment dans sa promotion, sa commercialisation, sa gestion, et son animation. De par sa fonction, le délégataire devra concourir à la mission générale d'information du public et d'animation.

Il sensibilisera les usagers du foyer au respect de la réglementation du bâtiment, de la réglementation des pistes de ski de fond et de raquette. En outre, il renseignera les visiteurs sur le milieu naturel, les itinéraires de randonnées, les conditions météorologiques. Il cohabite avec tous les autres utilisateurs du site : chasseurs, éleveurs, office national des forêts, commune et association du ski-club du Barioz.

Le foyer permet d'accueillir 62 personnes. Cf. annexes plan et diagnostics.

Le foyer bénéficie d'une licence de boisson de 2^{ème} catégorie dont la collectivité est propriétaire. Elle donne lieu à un transfert de gestion au début de chaque saison. Le gérant devra présenter une attestation de formation (permis d'exploitation) au moment du transfert.

Le Délégué s'engage à assurer le bon fonctionnement, la continuité, la qualité ainsi que la bonne organisation du service aux usagers.

Le Délégué poursuivra l'exploitation du service à ses risques et périls. Il est autorisé à percevoir auprès des usagers un prix fixé dans les conditions prévues dans le présent document.

Le Délégué devra notamment assurer :

- la prise en charge et l'exploitation complète du site à ses risques et périls ;
- la gestion administrative et financière du site ;
- la perception des recettes sur les usagers ;
- l'accueil du public, la promotion du foyer, l'information aux usagers, la commercialisation et le développement du site dans toutes ses dimensions ;
- la mise en place et le développement d'activités en lien avec le milieu montagnard qu'il s'agisse d'animations ponctuelles ou à caractère plus permanent
- la sécurité des installations et des usagers ;

- le respect des normes d'hygiène et de sécurité et l'ensemble des contrôles techniques réglementaires nécessaires ;
- le parfait état de propreté des ouvrages, installations et biens confiés ;
- l'entretien et le nettoyage des abords du foyer,
- la mise en œuvre d'une démarche d'exploitation visant la réduction des consommations de fluides, d'énergies et l'utilisation de consommables éco compatibles ;
- une qualité globale de service dans toutes les missions dont le Délégataire devra rendre compte à la Collectivité ;
- le recrutement éventuel de personnel affecté à l'exploitation du service délégué conformément à la législation en vigueur.
- le respect strict par lui-même et par ses clients des arrêtés de circulation.

À cet effet, le Délégataire affecte à l'exécution du service les moyens humains et techniques nécessaires.

La Collectivité conserve la direction et le contrôle du service. En conséquence, le Délégataire ne peut pas s'opposer à la demande de la Collectivité tendant à obtenir de celui-ci tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

La présence des effectifs nécessaires à la bonne gestion du foyer telle que décrite dans le présent cahier des charges est demandée sauf conditions météorologiques défavorables (mauvais temps) **7 jours sur 7 pendant les mois de février et mars**. Pour les mois de novembre à janvier, la présence est appréciée par le délégataire en fonction des demandes.

Toute fermeture du site doit faire l'objet d'une information à la commune et d'une information sur les panneaux d'indication du refuge en bas du site pour éviter aux randonneurs de monter inutilement.

ARTICLE 2 : PERIODE ET DUREE DE LA DELEGATION.

La délégation est mise en place pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} décembre 2018

La délégation débutera chaque année à compter du 1^{er} décembre de l'année n jusqu'au 15 avril de l'année n+1. Cette période pourra être prolongée jusqu'à fin avril, après accord express de la collectivité

ARTICLE 3 : MOYENS ALLOUES PAR LA COLLECTIVITE ET CONSISTANCE DE L'EXPLOITATION.

ARTICLE 3.1 : OUVRAGES, ÉQUIPEMENTS, MATÉRIELS ET APPAREILS :

Les pistes de ski de fond et de raquette et le foyer de fond confiés au Délégataire sont composés d'ouvrages et d'équipements et comprend des matériels et appareils.

Article 3.1.1 : Ouvrages et équipements

Pour l'exécution de sa mission, la Collectivité met à la disposition du Délégataire l'ensemble des ouvrages et équipements :

- Un bâtiment sur 2 étages à 1 400 m d'altitude au début des pistes de ski de fond, dénommé Foyer de fond.

Le bâtiment est composé au rez-de-chaussée de 1 salle de restauration, cuisine et sanitaires, un espace location de matériel et un local pour le service des pistes, à l'étage une salle hors sacs de la même superficie que le rez de chaussée

Suivant l'article L3c, l'effectif du public susceptible d'être atteint dans la salle hors-sac est de 1 personne par m² de surface totale de la salle, soit 1 fois 78 m², ce qui correspond à 78 personnes.

Suivant l'article M2alinéa 1a, l'effectif du public susceptible d'être atteint dans le local location de skis et de deux personnes sur le tiers de la surface accessibles au public, soit 2 fois 51 m²/3, ce qui correspond à 34 personnes.

Suivant l'article N2a, l'effectif du public susceptible d'être atteint dans le bar est de 1 personne par m² de surface accessible au public, soit une fois 40 m², ce qui correspond à 40 personnes.

- L'accès des salles dites « hors sacs » mise à disposition gratuitement ne sera soumis à aucune obligation d'achat pour le public
- Un parking de voiture comprenant du stationnement pour les VL les bus et une zone d'atterrissage de l'hélicoptère



Les états des lieux seront réalisés à chaque début et fin de saison.

Un **état des lieux « d'entrée »** des biens visés à l'alinéa précédent sera établi contradictoirement par un agent de la commune, concomitamment à la mise à disposition du site. Cet état des lieux précisera notamment la situation juridique des biens et leur état apprécié sous différents aspects (état général des constructions, entretien, sécurité, fonctionnement des équipements particuliers, etc.). Cet état des lieux fera l'inventaire préalable détaillé assorti de photographies. Cet inventaire sera à annexer à la future convention qui contractualisera la délégation.

Un **état des lieux** de « sortie » sera effectué dans les mêmes conditions le dernier jour de la saison et lors du terme de la Convention pour l'année de fin de délégation. Il indiquera ceux des biens confiés qui nécessitent une remise en état, une mise en conformité, ou un complément d'équipement, ainsi que les conditions de mise en œuvre et les modalités de prise en charge des opérations.

Article 3.1.2 Matériels et appareils

Le matériel fixe et mobile : les râteliers de ski, séchoir à chaussures, matériel d'entretien des skis, table à farter, un ordinateur fixe, une imprimante, 380 paires de ski, 463 paires de chaussures, 126 paires de raquette, 353 paires de bâton, un matériel d'élagage, ainsi que les équipements électroménagers (frigorifère, plaque de cuisson, microonde, vaisselle) appartiennent au délégataire en place et pourra faire l'objet d'une reprise pour le délégataire nommé.

La trousse de secours sera fournie par le délégataire qui devra assurer le remplacement régulier des produits.

Article 3.1.3 Conformité de l'équipement

Lors de l'établissement des inventaires prévus au présent article et pendant la durée d'exécution de la délégation, le Délégataire s'assure de la conformité des ouvrages, équipements, matériels et appareils avec les dispositions et normes en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité. Il informe la Collectivité de la conformité ou de la non-conformité de tout ou partie des ouvrages, équipements, matériels et appareils et propose des mesures d'amélioration en cas de non-conformité.

Article 3.1.4. Modifications et ajouts éventuels

Le Délégataire ne peut se livrer à aucune démolition, transformation, ajouts, changement de distribution de l'équipement sans l'accord préalable de la Collectivité.

De la même manière, toute transformation, retrait ou ajout, tel qu'apposition de plaque, enseigne, ou inscription modifiant substantiellement l'aspect extérieur du bâtiment devront avoir été autorisés expressément par la Collectivité.

Article 3.1.5 Dispositions particulières.

Article 3.1.5.1 Stockage.

Conformément aux règles de sécurité aucun stockage de matières combustibles (vaisselle plastique, papier d'essuyage ...) ne peut être réalisé dans le bâtiment.

Article 3.1.5.2. Possession d'animaux.

Si le délégataire possède un chien, celui-ci devra être tenu en laisse, afin de ne pas perturber la faune sauvage et ne pas détériorer le damage des pistes de ski de fond.

Si la présence de chiens errants est remarquée, le délégataire devra le signaler aux services de la commune. Il rappellera aux usagers l'obligation de tenir les chiens en laisse.

Article 3.1.5.3. Conduite à tenir pour garantir le bon fonctionnement du filtre à sable drainé.

Le traitement des eaux usées du bâtiment est effectué par un système d'assainissement autonome composé d'une fosse toutes eaux 5000 litres PVC

Pour garantir le bon fonctionnement de la filière, le gestionnaire :

- Rappellera aux utilisateurs via un affichage clair la conduite à tenir concernant les déchets sanitaires : interdiction de jeter dans les wc les serviettes hygiéniques et assimilés ainsi que les lingettes
- Mettra à disposition des utilisateurs des poubelles adaptées et veillera à ce qu'elles soient vidées régulièrement
- Mettra à disposition des utilisateurs du papier toilette biodégradable certifié par un écolabel.
- Utilisera des produits d'entretien compatibles avec les fosses septiques.
- Jettera régulièrement un sachet d'activateur pour fosse septique dans un des toilettes (périodicité selon la marque du produit)

Article 3.1.5.4. Sécurité des pistes.

La commune assurera l'organisation du service des pistes. Ce service devra comprendre un chef de service des pistes nommé par Monsieur le Maire, des pisteurs secouristes et une équipe de daineurs.

Une délibération fixant les conditions d'organisation du service des pistes s'imposera au délégataire. Les conditions de distribution des secours sont fixées par convention chaque année.

Le délégataire a obligation d'être présent à la visite annuelle de la commission de sécurité des pistes de ski.

Une motoneige peut être mise à disposition du délégataire mais selon les conditions indiquées par convention.

Article 3.1.6.5. Sécurité des aliments.

Le délégataire est responsable de la sécurité et de la salubrité des denrées alimentaires qu'il pourrait fournir au public dans le cadre de la gestion du foyer de fond. Il veille à la parfaite application de la réglementation applicable en la matière.

Article 3.1.6.6. Déneigement du parking et de l'accès au foyer.

Le délégataire devra s'assurer que la zone de stationnement et de retournement des bus ainsi que de pose de l'hélicoptère de secours soient intégralement libres de tout obstacle.

Le délégataire est en charge du déneigement et déverglaçage de la rampe d'accès entre le parking et le foyer

3. DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX EXPLOITATIONS.

ARTICLE 1 : MISSION D'ANIMATION D'INFORMATION ET D'ACCUEIL.

De par sa fonction, le délégataire devra concourir à la mission générale d'information et d'animation du site de ski nordique, du refuge et du foyer

Il sensibilisera les usagers du refuge et du foyer au respect de la réglementation des bâtiments, de la réglementation du site et plus généralement les règles visant à assurer la protection de la nature.

En outre, il renseignera les visiteurs sur le milieu naturel, les itinéraires de randonnées, les conditions météorologiques et généralement sur le site, son patrimoine, son intérêt et ses missions. Il cohabite avec tous les autres utilisateurs du site: chasseurs, éleveurs, O.N.F, commune, autre gérant du refuge (gardien du refuge l'été).

Le délégataire devra recevoir les usagers en les traitants comme ses hôtes.

Il accueillera sans distinction ni discrimination les visiteurs qui ne consomment ni ne prennent de repas dans le refuge aussi bien et avec la même courtoisie que ceux qui y prendront repas ou consommation.

Sa conduite doit être dictée par les règles élémentaires de l'hospitalité. Son attitude doit être correcte, digne et ferme dès qu'il s'agit de faire respecter l'ordre et le règlement. En cas de différend sérieux avec un visiteur, elle doit prendre des témoins et rendre compte sans délai à la Directrice Générale des services de la commune. Le délégataire se conformera enfin à toutes les instructions qui lui seront données par la commune.

ARTICLE 2 : TRAVAUX ET ENTRETIEN DES BATIMENTS.

ARTICLE 2.1 : NETTOYAGE, ENTRETIEN, REPARATION ET RENOUVELLEMENT.

Les opérations d'entretien, de maintenance corrective, préventive, curative sont menées et réparties entre la Collectivité et le Délégataire. La maintenance sera exécutée à des intervalles prédéterminés ou selon des critères prescrits et destinée à réduire la probabilité de défaillance ou la dégradation du fonctionnement d'un bien.

Niveau 1 : Réglages simples prévus par le constructeur au moyen d'éléments accessibles sans aucun démontage ou ouverture de l'équipement, ou échanges d'éléments consommables accessibles en toute sécurité, tels que voyants, certains fusibles, joints de robinets, etc.

Niveau 2 : Dépannages par échange standard des éléments prévus à cet effet et opérations mineures de maintenance préventive telles que contrôle de bon fonctionnement.

Niveau 3 : Identification et diagnostic des pannes, réparations par échange de composants ou d'éléments fonctionnels, réparations mécaniques mineures, et toutes opérations courantes de maintenance préventive telles que réglage général ou réalignement des appareils de mesure.

Niveau 4 : Tous les travaux importants de maintenance corrective ou préventive, à l'exception de la rénovation et de la reconstruction. Ce niveau comprend aussi le réglage des appareils de mesure utilisés pour la maintenance et, éventuellement, la vérification des étalons de travail par des organismes spécialisés.

Niveau 5 : Rénovation, reconstruction ou exécution des réparations importantes confiées à un atelier central ou à une unité extérieure.

Le Délégué est réputé connaître parfaitement les ouvrages, équipements, matériels et appareils mis à disposition.

La charge des opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation et de renouvellement est répartie entre la Collectivité et le Délégué comme suit.

Tableau récapitulatif de la répartition des travaux d'entretien, de maintenance et de renouvellement

Périmètre	A la charge du Délégué	A la charge de la collectivité
<p align="center">Génie civil, bâtiments</p> <p>Infrastructure (murs, dalles, sols et toitures) Isolation thermique, couverture, étanchéité</p>	<p>Maintenance niveau 1 Nettoyage vitres Relevé visuel</p>	<p>Maintenance niveau 2, 3, 4 et 5 Toutes autres réparations et mise en conformité</p>
<p align="center">Menuiseries extérieures</p> <p align="center">Serrurerie</p>	Niveau 1	<p>Maintenance niveau 2,3, 4, et 5 et mise en conformité</p>
<p align="center">Réseaux de fluides (intégrés au périmètre de la délégation)</p> <p align="center">Eau Eau Pluviale Assainissement Énergie calorifique</p>	<p>Maintenance niveau 1 Vérifications périodiques Entretien et curage des exutoires EP Relevé visuel</p>	<p>Maintenance niveau 2,3, 4 et 5 et mise en conformité</p>

Électricité ...		
Équipements de sécurité incendie Alarmes et détecteurs Extraction de fumées Extincteurs	Maintenance niveau 1 Vérifications périodiques des détecteurs de fumée ; changement des piles Relevé visuel	Maintenance niveau 2,3 4 et 5 et mise en conformité
Installations techniques et systèmes informatiques Chauffage et ventilation Armoires électriques divisionnaires Traitement d'eau, filtration Sonorisation, téléphonie,	Maintenance niveau 1 autres que mise en conformité Vérifications périodiques Relevé visuel	Maintenance niveau 2,3,4, 5 pour mise en conformité uniquement
Equipements sanitaires Appareillages et commandes	Maintenance niveau 1	Maintenance niveau 2,3,4, et 5 Pour mise en conformité
Equipements d'éclairage Appareillages et commandes	Maintenance niveau 1	Maintenance niveau 2,3,4 et 5 Pour mise en conformité
Peintures et revêtements muraux souples et carrelées	Réparation Rénovation partielle et limitée	Rénovation importante ou complète
Équipements d'exploitation mis à disposition du délégataire Compris mobiliers de convivialité	Sans objet	Prestations de niveau 1 à 5
Équipements intérieurs et mobiliers banques d'accueil,	Maintenance niveau 1	Maintenance niveau 2,3, 4 et 5 Pour mise en conformité
Équipements extérieurs Clôtures, plantations,	Entretien et nettoyage des espaces verts	Toutes autres interventions de maintenance, remplacement et rénovation

ARTICLE 2.2 : NETTOYAGE ET ENTRETIEN COURANT ET MAINTENANCE

Le Délégué assurera à ses frais le nettoyage et l'entretien courant des ouvrages, équipements matériels et appareils visés aux articles 3.1 et 4.1

Le Délégué doit notamment :

- assurer la gestion de l'entretien, de la maintenance selon le niveau 1 et du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements par des moyens propres ;
- prendre toutes mesures de précaution ou de gestion relative aux installations techniques selon les prescriptions des installateurs et constructeurs.

Par nettoyage, on entend toutes les opérations permettant de garantir l'hygiène et la propreté des installations et de leurs abords. Ces opérations seront mises en œuvre par le Délégué aussi souvent que nécessaire.

Par entretien courant, on entend toutes les opérations permettant d'assurer le maintien en état de fonctionnement des installations jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rend nécessaire des travaux de gros entretien ou de renouvellement. L'entretien des espaces extérieurs à l'enceinte du bâtiment et compris dans le périmètre de la délégation incombe au Délégué.

Les travaux d'entretien et de maintenance seront exécutés en dehors des heures d'ouverture au public ou, à défaut, à la condition qu'il n'en résulte pas de perturbations pour la qualité du service et le confort des usagers. Sauf nécessité impérieuse, il n'y a pas d'interruption d'exploitation pour réaliser les opérations d'entretien courant et de maintenance.

Pour le refuge, la literie devra faire l'objet d'un nettoyage entre chaque saison : dépoussiérage des matelas et lavage des oreillers seront à la charge du délégué ; le linge, les couvertures à la charge de la collectivité (drap, housse de matelas, taie d'oreiller, de couette ...).

Le Délégué informe la collectivité de tout besoin de contrat de maintenance à passer avec des tiers, et nécessaires à la continuité du service.

Ces contrats doivent comporter une clause réservant expressément à la Collectivité la faculté de se substituer au Délégué dans le cas où il serait mis fin au contrat.

Par ailleurs, le Délégué remet chaque année à la fin de chaque saison le programme exhaustif des opérations envisagées de même que le programme des opérations exécutées l'année précédente. Le programme exhaustif est intégré dans le rapport annuel.

ARTICLE 2.3 : GROS ENTRETIEN, RENOUVELLEMENT

Sont à la charge de la Collectivité toutes les réparations importantes relatives à la structure et aux éléments de gros œuvre de l'équipement (fondations, murs porteurs, poutres et dalles porteuses, branchements sur les réseaux d'adduction d'eau et d'assainissement), à moins qu'elles ne soient dues à un défaut d'entretien ou à toutes autres fautes du Délégué.

Toutes les opérations de gros entretien et de renouvellement à la charge de la collectivité sont exécutées dès constat du défaut.

Toutefois, et sauf en cas d'urgence qui nécessiterait que le Délégué prenne des mesures conservatoires, le Délégué sollicite l'accord écrit et préalable de la Collectivité avant d'engager toute opération. Il présente plusieurs devis argumentés des travaux qu'il juge nécessaire d'engager. Les travaux sont engagés par la collectivité qui en assure le coût.

ARTICLE 2.4 : INFORMATION DE LA COLLECTIVITE

Le Délégué assure le contrôle et le suivi de l'évolution des ouvrages, équipements, matériels et appareils mis à sa disposition.

Il informe régulièrement la Collectivité des travaux d'entretien, de réparation et de toute intervention nécessaire relative aux biens concernés, afin d'assurer leur maintien en permanence en bon état d'usage ou de fonctionnement.

Cette obligation d'information et de contrôle ne se limite pas à la vérification de la seule conformité de l'équipement.

Par ailleurs, le Délégué met en œuvre un outil d'information systématique de tous les points particuliers ou problèmes d'ordre administratif et technique survenant au cours de l'exécution de la convention.

Cet outil qui pourra prendre la forme de « fiche navette » sera adressé à la personne désignée par la Collectivité.

ARTICLE 2.5 : MODERNISATION DE L'EQUIPEMENT.

Pour tout renouvellement de matériels ou d'appareils le Délégué doit au préalable en informer la Collectivité, afin de lui permettre d'examiner l'intérêt qu'il pourrait y avoir, compte tenu notamment de l'évolution de la technique ou de la réglementation, à substituer aux matériels ou appareils remplacés des matériels ou appareils mieux adaptés, notamment par leur principe de fonctionnement, à la poursuite de l'exploitation, non seulement jusqu'à la fin de la délégation, mais également au-delà de la date de son expiration.

Dans cette hypothèse, un avenant fixera les conditions de participation éventuelle de la Collectivité le cas échéant aux dépenses, la part du coût correspondant à un renouvellement à l'identique étant à la charge de la collectivité.

ARTICLE 2.6 : MISE EN CONFORMITE.

Les dépenses qui pourraient résulter de travaux de mise en conformité de l'équipement avec les règlements techniques et administratifs adoptés et entrant en vigueur postérieurement à la date de prise d'effet de la présente délégation, sont à la charge de la Collectivité.

Dans l'hypothèse où ces dépenses consisteraient dans le remplacement de matériels ou d'appareils, la part du coût correspondant au remplacement à l'identique des appareils ou matériels, déduction faite de la valeur nette comptable, restera à la charge de la collectivité.

ARTICLE 3 : CARACTERE PERSONNEL DE LA DELEGATION.

Le Délégué est tenu d'exécuter personnellement la présente délégation.

Toute cession de la présente délégation, toute sous-traitance ou toute autre opération assimilée à une cession ne peut intervenir qu'après accord préalable et express de la Collectivité, sous peine de la déchéance prévue au présent cahier des charges.

ARTICLE 4 : DÉCHETS - FOURNITURE D'ÉNERGIE, FLUIDES, TELEPHONIE, INTERNET

Le Délégué prend en charge tous les frais relatifs (liste non exhaustive) :

- à la fourniture d'énergie et des fluides, notamment : eau, gaz, électricité ; chauffage ;
- au coupage du bois. Il peut acheter son bois et le faire monter, et également contacter l'ONF s'il souhaite le couper lui-même. Le coupage du bois et son entreposage doivent respecter les règles de sécurité vis-à-vis des personnes et de l'environnement.
- à la fourniture des consommables nécessaires à l'exploitation de l'équipement, produits d'entretien et d'hygiène... ;
- **à l'utilisation du téléphone et d'internet (abonnement et consommation). Utilisation pour la gestion des forfaits qui sont reversés à la commune.** Le délégué est responsable de demander l'intervention de l'opérateur en cas de panne et a obligation d'informer la commune de l'avancement du dossier (appel, dépannage ou délai de rétablissement)
- l'élimination des déchets pour l'ensemble des ouvrages, équipements, matériels et appareils nécessaires au fonctionnement du service. L'évacuation des déchets issus de l'activité du délégué (emballage, encombrants, pièces démontées, produits toxiques et polluants...) en respectant les filières de valorisation mises en place dans les environs du site ;

ARTICLE 5 : SUIVI DE LA DÉMARCHE ENVIRONNEMENTALE

Le Délégué est tenu d'inscrire son exploitation dans une démarche environnementale.

Le Délégué doit donc :

- informer et sensibiliser les clients du refuge et du foyer sur le tri sélectif des déchets au sein de l'établissement.
- procéder au tri sélectif des déchets.
- utiliser des produits biodégradables de nettoyage et compatible avec l'assainissement autonome, de traitement des espaces. Ces produits et les procédures de mise en œuvre doivent s'inscrire dans une démarche environnementale.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION.

Dans le cadre de son exploitation, le Délégué est tenu de réaliser des actions de communication visant à la promotion et le développement de la fréquentation du Refuge et du Foyer.

Le plan annuel de communication est élaboré en concertation avec les services de la Collectivité.

Le plan de communication est présenté par le Délégué à la commune.

Il est ensuite validé par la collectivité.

Plus généralement, tous les supports de communication sont proposés avant toute diffusion aux services de la Collectivité et validés par elle.

Le programme des animations est également à transmettre à la collectivité chaque année avant le début de la saison ou au cours de la saison pour tout changement. La collectivité se réserve le droit de demander des modifications de ce programme si elle juge que celles-ci ne sont pas adaptées au site.

Le délégataire est également responsable de la mise à jour du site internet de chaque exploitation. Il est chargé également de mettre à jour régulièrement les informations en cas de répondeur téléphonique pour assurer un suivi dans l'accueil du public.

ARTICLE 7 : COLLABORATION AVEC LES DIFFERENTS UTILISATEURS DU SITE.

Le gestionnaire sera amené à collaborer avec les différents utilisateurs du domaine et en particulier :

- les exploitants forestiers,
- les éleveurs,
- le gestionnaire du refuge pendant la période estivale,
- les chasseurs,
- l'Office national des forêts,
- les agents de la commune,
- Le délégataire du domaine du ski de piste.

Une collaboration étroite sera également à mettre en œuvre avec le policier municipal et la gendarmerie nationale dans un souci de prévention des risques de toute nature.

ARTICLE 8 : PRINCIPES GÉNÉRAUX D'EXPLOITATION

Le Délégué s'engage à exploiter le service et à assurer les missions qui lui sont confiées dans le respect des principes de continuité, de sécurité et d'égalité de traitement des usagers et de mutabilité (c'est-à-dire d'adaptation constante), en assurant une parfaite qualité de service.

Le Délégué s'engage à assurer la sécurité et le bon fonctionnement du service. Le Délégué veille également à la bonne tenue de son personnel et des usagers.

Le Délégué est seul responsable de toute contravention ou autre action qui pourrait être constatée par quelque autorité que ce soit à l'occasion de l'exploitation du service qui lui est confié. Il fait son affaire de l'ensemble des risques et litiges directement ou indirectement liés à l'exploitation et de toutes leurs conséquences.

Le délégataire a obligation d'être présent à la visite de la commission de sécurité des locaux (quinquennale) même si elle a lieu en dehors de la période d'exploitation.

ARTICLE 9 : REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est élaboré par le Délégué puis soumis à l'approbation de la Collectivité.

Le règlement intérieur définit notamment :

- les heures d'ouverture de l'équipement au public,
- les conditions d'accès des usagers ;
- les règles de civilité à l'intérieur du refuge ;
- les règles de sécurité ...

Le Délégué s'engage à respecter et à faire respecter les prescriptions du règlement intérieur.

ARTICLE 10 : MESURES DE SÉCURITÉ CONTRE L'INCENDIE

Conformément à la réglementation en matière de sécurité incendie, le Délégué respecte les obligations suivantes :

- respect du procès verbal de la commission de sécurité (**cf. annexe**)
- respect des règles de sécurité incendie (**cf. annexe**)

La Collectivité communique au Délégué, dès leur souscription pour la première année puis à chaque remise du rapport annuel les contrats qu'elle a souscrits auprès de sociétés compétentes, pour effectuer les vérifications annuelles des installations incendie : centrales incendie, détecteurs ioniques, détecteurs manuels, détecteurs autonomes déclencheurs, sirènes, extincteurs, désenfumage.

La Collectivité s'engage à faire contrôler le bon fonctionnement des conduits d'évacuation des poêles à bois chaque année dans le cadre de son contrat de maintenance (ramonage) et à faire effectuer les vérifications annuelles des installations incendie.

ARTICLE 11 : CLAUSES FINANCIERES

ARTICLE 11.1 : RÉMUNÉRATION DU DÉLÉGUÉ

Le Délégué exerce son activité à ses risques et périls.

La rémunération du Délégué est assurée par les tarifs perçus auprès des usagers et par l'ensemble des produits d'exploitation. Les tarifs ainsi que l'ensemble des recettes perçues par le Délégué lui permettent d'assurer l'équilibre du contrat dans des conditions de fréquentation normale et eu égard aux charges qu'il supporte.

En annexe , figurent un tableau indiquant le tarif des nuitées pratiqués les trois dernières années, le nombre de nuitées vendues ; un tableau retraçant les recettes liées aux encaissements restauration et bar pour les années 2015, 2016 et 2017.

ARTICLE 11.2 : TARIFICATION

Les tarifs pour les ventes, consommations, repas et pour la redevance raquette seront fixés librement par le délégué sans marge excessive.

Des tarifications spécifiques liées à l'organisation d'animation exceptionnelle peuvent être proposées et perçues par le délégué.

Les tarifs des nuitées et pour la pratique du ski de fond seront fixés chaque année par délibération du conseil municipal. Le délégataire devra être nommé régisseur de recettes pour percevoir ces tarifs. Ils seront versés intégralement à la commune.

L'ensemble des tarifs proposés par le délégataire seront communiqués à la Collectivité.

ARTICLE 11.3 : REDEVANCE VERSÉE PAR LE DÉLÉGATAIRE

Le Délégataire est tenu de verser à la Collectivité une redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine et due en contrepartie de la mise à disposition des biens qui tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation.

Pour le refuge : une redevance constituée d'une partie fixe revalorisée qui s'établit à 100 € et d'une partie variable complémentaire égale au montant total des recettes des nuitées perçues.

Pour le foyer de fond : une redevance constituée d'une partie fixe revalorisée qui s'établit à 100 € et une partie variable complémentaire égale à 8 % des recettes des locations du matériel.

La redevance est due au titre de chaque exercice.

Son paiement donnera lieu à deux versements :

- la partie fixe sera versée à la Collectivité dans les 30 jours suivants la date de notification de la Convention pour l'année 1 et, pour les années suivantes, à la date d'anniversaire de la notification selon les mêmes modalités.
- la partie variable complémentaire sera versée à la clôture de la saison au plus tard le 30 octobre de chaque année.

La Collectivité émettra en retour un titre de recette correspondant aux versements effectués.

Toute somme non versée dans les délais impartis donnera lieu de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts calculés au taux légal majoré de deux points.

La part fixe de la redevance fera l'objet d'une révision annuelle, à la date anniversaire de la convention, en fonction de la variation de l'indice suivant publié par l'INSEE : Indice des prix à la consommation - IPC - Ensemble des ménages - France (Métropole + DOM) - par fonction de consommation - Hôtellerie, cafés, restauration –

La valeur retenue pour l'indice de départ est celle publiée à la date de signature de la convention. La révision est appliquée selon la formule suivante

$$\text{Montant de la redevance révisé} = \frac{\text{Part fixe de la redevance de base} \times \text{nouvel indice}}{\text{Indice de départ}}$$

ARTICLE 11.4 : IMPÔTS ET TAXES.

Tous les impôts ou taxes et notamment ceux établis par l'Etat ou les Collectivités locales sont à la charge de la collectivité.

ARTICLE 11.5 : COMPTABILITÉ DU DÉLÉGATAIRE.

Le Délégué tient une comptabilité spécifique exposant par secteur d'activité les dépenses et les recettes du service pour chaque exploitation (refuge et ski de fond).

ARTICLE 11.6 : RÉEXAMEN DES CONDITIONS FINANCIÈRES.

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques de l'exploitation du service, les parties conviennent de se rapprocher afin de procéder à l'examen des conditions financières dans les cas suivants :

- En cas d'inclusion ou d'exclusion de nouveaux espaces ou ouvrages dans le périmètre de la délégation ;
- En cas de modification des conditions économiques, légales ou réglementaires produisant ses effets pendant la durée du contrat et conduisant à une modification de l'économie générale de celui-ci ;
- En cas de malfaçon sur les biens mis à disposition entraînant l'impossibilité d'exploiter totalement ou partiellement le Refuge.

Pour ce qui concerne les travaux de mise aux normes, d'extension et de renforcement, la révision des conditions financières donnera lieu à la passation d'un avenant à la convention. Cette révision tiendra compte tant des charges que des recettes supplémentaires que les nouveaux équipements sont susceptibles d'apporter au Délégué.

Toute révision devra être précédée de la production par le Délégué des justificatifs nécessaires.

ARTICLE 12 : CONTROLE DE LA COLLECTIVITE SUR LE DELEGATAIRE.

ARTICLE 12.1 : PRODUCTION D'UN RAPPORT ANNUEL.

Le Délégué produit chaque année à la Collectivité un mois après la fin de saison un rapport technique et une analyse de la qualité du service pour l'année n. Le compte rendu financier de l'année n sera transmis avant le 31 mars de l'année n+1.

Conformément à l'article R. 1411-7 du code général des collectivités territoriales, le rapport annuel du Délégué tient compte des spécificités du secteur d'activité concerné, respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente.

Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le Délégué à la disposition de la Collectivité dans le cadre de son droit de contrôle.

Ce rapport mentionne les actions développées par le Délégué dans le cadre des missions dévolues au Délégué. Une attention particulière du délégant sera portée sur le bilan des activités développées en rapport avec le milieu montagnard.

Le Délégué reste tenu à l'obligation prévue à l'alinéa précédent à la fin de la Convention concernant la présentation d'un rapport portant sur la dernière année d'exploitation.

L'ensemble des documents sont transmis à la Collectivité sur support papier et sous format informatique.

La Collectivité peut demander au Délégué une présentation de ces différents documents afin d'obtenir les explications et commentaires qui lui sembleraient nécessaires.

ARTICLE 12.2 : COMPTE RENDU TECHNIQUE.

Le compte rendu technique comprend au minimum les indications suivantes :

- L'évolution de l'activité : nombre de couverts;
- Les actions de communication et de promotion ;
- Les travaux d'entretien et de maintenance engagés ;
- Les prévisions de travaux à la charge de la Collectivité ;
- L'évolution des postes de dépenses ;
- L'état général des ouvrages et biens délégués ;

Des justificatifs peuvent être exigés par la Collectivité.

Le compte rendu technique présente également un état détaillé de l'évolution des ouvrages, équipements, matériels et appareils, des travaux, réparations, renouvellements prévisibles et des améliorations qui pourront être apportées à ces biens.

La production de cet état dans le compte rendu technique ne dispense pas le Délégué de son obligation permanente d'information de la Collectivité dans les conditions prévues notamment par les stipulations de l'article 2.4.

ARTICLE 12.3 : COMPTE RENDU FINANCIER.

Le compte rendu financier doit comprendre impérativement les éléments suivants :

- Le budget prévisionnel de l'année n,
- Le compte administratif de l'année n,
- L'analyse des écarts et les explications sur ces écarts.

Le document présentera notamment l'évolution des principaux postes depuis le début de la délégation.

Il précise également le nombre de nuitées enregistrées dans le bâtiment, ainsi que l'évolution de ces données pendant la durée de la convention.

L'analyse des dépenses et des recettes du service s'attache notamment à faire ressortir :

En dépenses : le détail par nature des charges de fonctionnement (personnel, entretien et réparations), des charges d'entretien et de renouvellement et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur.

En recettes : le détail des recettes de l'exploitation réparties suivant leur type et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur.

Un inventaire des biens désignés à la convention comme biens de retour et de reprise du service délégué.

ARTICLE 12.4 : ANALYSE DE LA QUALITE DU SERVICE.

Le rapport produit annuellement par le Déléguataire comporte en outre une analyse de la qualité du service présentant les évolutions constatées en ce domaine et les mesures concrètes que le Déléguataire envisage de mettre en œuvre pour la durée résiduelle de la délégation.

L'analyse de la qualité du service doit comporter tout élément permettant d'apprécier la qualité du service rendu et les mesures proposées par le Déléguataire pour une meilleure satisfaction des usagers.

Le Déléguataire s'engage à mettre à disposition de l'ensemble des publics accueillis un registre d'appréciation permettant à ceux-ci d'exprimer leur degré de satisfaction et leurs remarques éventuelles. Une synthèse mensuelle des réponses est établie par le Déléguataire afin d'adapter, en tant que de besoin, les conditions d'exécution du service.

Les éléments visés aux deux alinéas précédents figurent dans le rapport annuel transmis à la Collectivité.

ARTICLE 12.5 : CONTROLE EXERCE PAR LA COLLECTIVITE.

Pendant la durée de la délégation, la Collectivité exerce un contrôle des conditions d'exploitation du service et peut faire procéder à un audit financier ou de gestion de la délégation.

Ce contrôle peut être exercé à tout moment et, éventuellement, par l'intermédiaire d'agents spécialisés.

Le Déléguataire prête son concours aux opérations de contrôle et fournit tous les documents nécessaires.

À cet effet, ses agents accrédités ou tout organisme de contrôle mandaté par Collectivité pourront se faire présenter dans les bureaux du Déléguataire toutes pièces de comptabilité ou d'exploitation nécessaires à leur vérification.

Ils pourront procéder à toutes vérifications utiles pour s'assurer que l'installation est exploitée dans les conditions de la présente délégation et prendre connaissance localement de tous documents techniques et autres nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Le contrôle ne dispense en aucun cas le Déléguataire des contrôles qui lui incombent en application de la présente délégation.

ARTICLE 13 : RESPONSABILITES – ASSURANCES – GARANTIES

ARTICLE 13.1 : RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES DU DÉLÉGATAIRE

Article 13.1.1 : Dommages causés aux biens

Le Déléguataire doit souscrire, tant pour son compte que pour le compte de la Collectivité auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables, une police d'assurance

couvrant tous risques de dommages aux biens définis à l'article 4, et notamment des risques suivants : incendie – explosion – foudre – dommages électriques – dégâts des eaux et fluides – gel – fumée – attentat – vandalisme – tempête – grêle – neige – choc de véhicule – chute d'avion – bris de glace – vol – évènements non dénommés.

Article 13.1.2 : Utilisation des biens de la Collectivité

Le Délégué est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu'ils soient survenant du fait des biens définis dans le présent document.

Il lui appartient de souscrire, tant pour son compte (que pour le compte de la Collectivité) auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables, les garanties qui couvrent les différents risques, notamment le recours des voisins ou des tiers.

Les assurances souscrites doivent fournir les garanties suffisantes.

Article 13.1.3 : Exploitation du service et responsabilité civile

Le Délégué fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son exploitation. La responsabilité de la Collectivité ne peut être recherchée à ce titre.

Le Délégué est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu'ils soient, résultant de son exploitation.

Il lui appartient de souscrire, tant pour son compte (que pour le compte de la Collectivité), auprès d'une ou plusieurs compagnies notoirement solvables, les garanties qui couvrent ces différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

Le montant des garanties souscrites pour couvrir les risques ne peut être inférieur aux limites usuellement pratiquées sur le marché français de l'assurance.

Article 13.1.4 : Clauses générales

Il doit être prévu dans le ou les contrats d'assurances souscrits par le Délégué, ou le cas échéant, la Collectivité, que :

Les compagnies d'assurances ont communication des termes spécifiques de la présente délégation afin de rédiger en conséquence leurs garanties.

Les compagnies ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'article L.113-3 du Code des assurances, pour retard de paiement des primes de la part du Délégué, que trente jours après la notification à la Collectivité de ce défaut de paiement.

Les compagnies renoncent à tout recours contre la Collectivité, le cas de malveillance excepté.

La Collectivité a la faculté de se substituer au Délégué défaillant pour effectuer ce paiement sans préjudice de son recours contre le défaillant.

Article 13.1.5 : Obligations du Délégataire en cas de sinistre

Sauf cas de force majeure, le Délégataire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour qu'il n'y ait pas d'interruption dans l'exécution du service, que ce soit du fait du sinistre ou du fait des travaux de remise en état engagés à la suite du sinistre.

En cas de sinistre affectant les biens, l'indemnité versée par les compagnies d'assurances sera intégralement affectée à la remise en état des biens concernés.

Les travaux de remise en état devront commencer immédiatement après le sinistre sauf cas de force majeure ou d'impossibilité liée aux conditions d'exécution des expertises.

ARTICLE 13.2 : JUSTIFICATION DES ASSURANCES

Les contrats d'assurances, avenants et conditions particulières doivent être communiqués à la Collectivité dès la conclusion de la convention de délégation et à chaque début de saison. Le Délégataire lui adresse à cet effet, dans un délai d'un mois à dater de leur signature de la convention et en chaque début de saison, chaque police et avenant signés par les deux parties.

Cette transmission porte également sur les montants de garantie par nature de risques.

La Collectivité peut en outre, à toute époque, exiger du Délégataire la justification du paiement régulier des primes d'assurances.

Toutefois, cette communication n'engage en rien la responsabilité de la Collectivité pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

Quelle que soit la cause du sinistre, le Délégataire ne peut demander à la Collectivité aucune compensation liée à une perte d'exploitation.

ARTICLE 14 : SANCTIONS

ARTICLE 14.1 : SANCTIONS PÉCUNIAIRES - LES PÉNALITÉS

Dans les cas prévus ci-après, faute par le Délégataire de remplir ses obligations contractuelles, des pénalités peuvent lui être infligées.

En cas d'interruption du service, ou en cas de non-respect des règles en vigueur en matière de sécurité, la pénalité est appliquée après mise en demeure, adressée par la Collectivité au Délégataire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, non suivie d'effet dans un délai de 48 heures.

La pénalité pratiquée est égale, par jour de manquement constaté à compter de la réception de la mise en demeure,

200 € en cas d'interruption du service, l'interruption s'entend à compter d'une demi journée d'absence (4 heures) de toute personne ;

200 € de non-conformité de l'exploitation du service aux prescriptions de la convention ;

200 € en cas de non-respect des règles en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité ;

Aucune absence ne peut être tolérée pendant les périodes de présence définies au présent document.

Afin de permettre à la Collectivité de procéder aux opérations de fin ou de renouvellement de la délégation, le Délégué doit communiquer tout document sollicité par la Collectivité. En cas de non production des documents sollicités et après mise en demeure préalable non suivie d'effets pendant un délai de 8 jours francs à compter de la date de réception de la mise en demeure, la Collectivité peut appliquer au Délégué une pénalité égale à 50 €, par jour de retard et par document.

ARTICLE 14.2 : SANCTION COERCITIVE - LA MISE EN RÉGIE PROVISOIRE

Le Délégué assure la continuité du service en toutes circonstances, sauf cas de force majeure telle que reconnue par la jurisprudence administrative ou de destruction totale des ouvrages ou de retard imputable à la Collectivité. En cas d'interruption tant totale que partielle du service, la Collectivité a le droit d'assurer le service par le moyen qu'elle juge bon.

Si l'interruption du service n'est pas due à l'une des causes d'exonération mentionnées à l'alinéa précédent, le service peut être assuré en régie aux frais du Délégué. La Collectivité peut à cet effet prendre possession temporairement des biens utilisés pour l'exécution du service.

La mise en régie doit être précédée d'une mise en demeure adressée au Délégué, par lettre recommandée avec accusé de réception, et restée sans effet à l'expiration d'un délai de quinze jours, sauf en cas de mesures d'urgence visées à l'article suivant.

La régie cesse dès que le Délégué est de nouveau en mesure de remplir ses obligations, sauf si la déchéance est prononcée.

Les frais de mise en régie provisoire du service sont immédiatement exigibles auprès du Délégué. En l'absence de règlement du montant de ces frais, dans un délai de trente jours à compter de leur notification par la Collectivité au Délégué, la Collectivité peut prononcer la déchéance dans les conditions prévues par les stipulations de l'article 14.3.

ARTICLE 14.3 : MESURES D'URGENCE

La Collectivité peut prendre des mesures d'urgence en cas de carence grave du Délégué, et notamment toute décision adaptée à la situation, y compris la fermeture temporaire du service.

Les conséquences financières d'une telle décision sont à la charge du Délégué, sauf en cas de force majeure telle que reconnue par la jurisprudence administrative ou de destruction totale des ouvrages ou de retard imputable à la Collectivité.

Les frais engendrés par les mesures d'urgence prévues au présent article sont immédiatement exigibles auprès du Délégué. En l'absence de règlement du montant de ces frais, dans un délai de trente jours à compter de leur notification par la Collectivité au Délégué, la Collectivité peut prononcer la déchéance de la délégation dans les conditions prévues par les stipulations de l'article 14.4.

ARTICLE 14.4 : SANCTION RÉSOLUTOIRE - LA DÉCHÉANCE

En cas de faute d'une particulière gravité, notamment si le Délégué ne réalise pas les travaux prévus ou n'assure pas le service dans les conditions prévues par la délégation depuis plus de cinq

jours à compter des délais prévus à l'article 14.3, la Collectivité peut prononcer la déchéance du Délégué, sous réserve des causes d'exonération prévues à l'article 14.2 alinéa 1.

Les conséquences financières de la déchéance sont entièrement à la charge du Délégué.

ARTICLE 15 - FIN DE LA DELEGATION

ARTICLE 15.1 : FAITS GÉNÉRATEURS

La délégation prend fin :

- à l'expiration de la durée de la convention ;
- à titre de sanction en cas de déchéance du Délégué dans les cas prévus;
- par décision unilatérale de la Collectivité pour un motif d'intérêt général.

Dans tous les cas, la Collectivité a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Délégué, de prendre pendant les six derniers mois de la délégation, toutes mesures pour assurer ultérieurement la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le Délégué.

D'une manière générale, la Collectivité peut prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif au régime nouveau d'exploitation.

À la fin de la délégation, la Collectivité ou le nouveau Délégué désigné par elle est subrogée aux droits au Délégué.

Article 15.1.1 : Résiliation pour motif d'intérêt général

La Collectivité peut mettre fin à la délégation avant son terme normal pour des motifs d'intérêt général.

La décision ne peut prendre effet qu'après un délai minimum de trois mois à compter de la date de sa notification dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Délégué.

Les indemnités dues correspondent aux éléments suivants :

- bénéfices prévisionnels dans la limite du compte d'exploitation prévisionnel ;
- indemnités directement liées à la rupture des contrats de travail qui devraient nécessairement être rompus à la suite de cette résiliation, dans le cas où la poursuite de ces contrats ne pourrait être prévue chez le nouveau Délégué ;
- Indemnités liées à la rupture de contrats nécessaires à l'exploitation du refuge.

Article 15.1.2 : Déchéance

La déchéance s'accompagne du remboursement sur justificatifs du Délégué par la Collectivité de la part non amortie de tous les biens acquis ou réalisés par le Délégué et qualifiés de biens de retour, ainsi que du rachat des stocks du Délégué lorsque la Collectivité le souhaite, suivant estimation amiable ou à dire d'expert.

Elle ne donne lieu à aucune indemnité d'aucune sorte au profit du Délégué.

ARTICLE 15.2 : REMISE DES INSTALLATIONS ET DES BIENS.

À l'expiration de la Convention, le Délégué sera tenu de remettre gratuitement à la Collectivité, en état normal d'entretien compte tenu de leur usage, tous les biens définis à l'article 4 ainsi que, si elle le souhaite, ceux acquis postérieurement et nécessaires à l'exploitation du service.

Un mois avant l'échéance de la Convention, une visite **Diagnostic** est réalisée par et avec la Collectivité pour évaluer l'état des biens et prévoir les travaux, intervention ou renouvellement nécessaire.

Un **état des lieux** de « sortie » est effectué contradictoirement le jour de la fermeture du refuge.

Les biens propres du Délégué, sont enlevés par ce dernier, à ses frais et risques. Les dépendances sur lesquels ils étaient implantés sont remises dans leur état initial.

En cas de manquement à cette obligation, la remise en état peut être effectuée d'office par la Collectivité, aux frais et risques du Délégué.

Toutefois, la Collectivité peut dispenser le Délégué de la remise en état. Dans ce cas, la Collectivité deviendra, de plein droit et sans indemnité, propriétaire des biens laissés sur place par le Délégué.

ARTICLE 15.3 : REPRISE DES CONTRATS EN COURS

Les contrats conclus par le Délégué ne pourront, sauf accord exprès de la Collectivité, avoir une date d'échéance postérieure à celle de la présente délégation.

Les contrats conclus par le Délégué qui seraient en cours à la date d'expiration de la présente délégation doivent contenir une clause prévoyant la substitution au Délégué de la Collectivité ou du futur Délégué qui sera retenu pour l'exploitation du service à compter de cette date.

La substitution entre le Délégué et la Collectivité ou le futur Délégué ainsi retenu s'opérera sans indemnité au profit du Délégué.

Il s'agit d'une faculté qui ne s'impose pas à la Collectivité.

FAIT A CRÊTS EN BELLEDONNE, LE

LE MAIRE

LE PRÉSIDENT

Jean-Louis MARET

Pierre LAMBERT